Réf. Farde e-Assemblées : 2543774

N° OJ : 227

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/09/2023

Objet : 07/23 - PM 142/2020 - Parvis Notre-Dame.- Marquages.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement sur le Parvis Notre Dame n'est pas clairement délimité sur la chaussée, que par conséquent, les usagers stationnent de manière désordonnée et qu'il serait judicieux de clairement délimiter les emplacements de stationnement pour les visiteurs de l'église Notre Dame de Laeken et du cimetière de Laeken ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales :

ARRETE

Nouvelles dispositions :

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)
Art. 5.9 Stationnement réservé
Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules :
Art.5.9.1. Personnes handicapées
Art. 5.9.1.1. 4 emplacements PMR sur le Parvis Notre-Dame, situé devant le n° 11 et le n° 15.

Article 6 : Arrêt et stationnement (marquages routiers)
Art. 6.3 Emplacements de stationnement
Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :
Art.6.3.2. Perpendiculairement
Art.6.3.2.1. Emplacements stationnement 90° sur le Parvis-Notre Dame, entre le n° 11 et le n° 15.

Annexes :